



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction Départementale  
des Territoires**

Service Eau, Environnement et Risques

Affaire suivie par : Damien SAPELIER

Tél : 05 53 45 56 66

Fax : 05 53 45 56 50

Courriel : [damien.sapelier@dordogne.gouv.fr](mailto:damien.sapelier@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le 14 FEV. 2022

Le Préfet de la Dordogne

à

Madame la Ministre de la Transition  
écologique  
Cabinet  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

**Objet :** Révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Cern - décision tacite examen au cas par cas conduisant à prescrire une évaluation environnementale – recours hiérarchique.

**PJ :** une note détaillée et ses pièces jointes :

- n°1 décision de l'autorité environnementale du 21 décembre 2016 ;
- n°2 demande d'examen au cas par cas déposée le 18 octobre 2021 ;
- n°3 échanges DDT24/AE du 14 décembre 2021.

Je me permets d'appeler votre attention sur la décision tacite, intervenue le 19 décembre 2021, par laquelle le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) au titre de ses attributions d'autorité environnementale (AE) a imposé la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Cern, sur la commune du Lardin-Saint-Lazare.

Les changements engendrés par cette révision sont mineurs et ne me semblent pas nécessiter d'évaluation environnementale. A contrario, du fait de l'allongement important de délai pour mener à bien l'évaluation demandée, sa prescription remet en cause à court terme la réalisation de projets économiques majeurs pour le bassin de vie.

Je vous remercie de l'intérêt que vous accorderez à ma demande de recours hiérarchique visant à annuler la décision tacite du CGEDD.

Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Copie :**

- Mme la sous-préfète de Sarlat ;
- Mme la déléguée territoriale du Périgord noir ;
- DDT/Mission juridique.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Service Eau, Environnement et Risques

Périgueux, le - 4 FEV. 2022

Affaire suivie par : Damien SAPELIER

Objet : recours hiérarchique pour la décision tacite d'examen au cas par cas conduisant à la prescription d'une évaluation environnementale de la révision du plan de prévention du risque inondation du Cern, dans le département de la Dordogne

**Note d'accompagnement au courrier adressé au cabinet de  
Mme la Ministre de la Transition Ecologique**

La commune du Lardin-Saint-Lazare se situe à la confluence de la Vézère et du Cern. La révision du PPRi du Cern, objet de la décision tacite d'examen au cas par cas, vise à mettre en cohérence les aléas de ce cours d'eau avec ceux de la Vézère nouvellement définis.

Dans le cadre de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Cern mes services ont déposé le 19 octobre 2021 une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement auprès du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) au titre de ses attributions d'autorité environnementale (AE).

Pour des considérations internes, le CGEDD n'instruit plus les demandes d'examen au cas par cas. Ainsi les dossiers déposés à partir de mi-septembre 2021 ont tous fait l'objet d'une décision tacite, ce qui conduit à imposer la réalisation d'une évaluation environnementale. Or l'objet de la demande au cas par cas était de demander une exonération de cette obligation compte-tenu des enjeux très limités.

Le dossier transmis à l'appui de la demande précise l'ensemble des éléments de contexte (cf. PJ n° 2).

Prescrite en 2017, sur le territoire de 5 communes, l'élaboration du PPRi du Cern avait été précédemment dispensée d'évaluation environnementale par décision de l'AE en date du 21 décembre 2016 (cf. PJ n° 1). Sur le fond, cette révision n'apporte aucune contrainte environnementale supplémentaire.

La décision tacite intervenue le 19 décembre 2021 se répercute directement en termes de délais sur l'instruction de la révision du PPRi du Cern, et ne nous permettra pas de mener à bien cette procédure dans des délais compatibles avec la réalisation des travaux sur le site des papeteries de Condat.

La commune du Lardin-Saint-Lazare est le siège des Papeteries de Condat, un employeur majeur du bassin de vie. L'entreprise projette d'importants investissements, stratégiques pour l'entreprise, pour lesquels le dossier ICPE est maintenant instruit. Les travaux sont prêts à être réalisés.

La décision de l'AE va freiner le délai de révision du PPRi du Cern alors que l'application de la nouvelle cote de sécurité induirait une réduction substantielle du coût des investissements.

Alerté de cette situation par courriel de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne en date du 14 décembre 2021, le président de l'AE a écarté nos arguments (cf. PJ n° 3).



**Décision du 21 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-0049 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Cern, reçue de la direction départementale des territoires de Dordogne le 25 octobre 2016 et complétée par un envoi reçu le 23 novembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation considéré :**

- qui concerne le territoire des communes d'Azerat, de La Bachellerie, de Le Lardin Saint-Lazare, de Peyrignac et de Saint-Rabier dans le département de la Dordogne, peuplées de 4 400 habitants, et non dotées à ce jour d'un plan de ce type ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises au risque d'inondation ;

- qui ne délimitera pas, selon le pétitionnaire, de surfaces inondables inférieures à celles d'ores et déjà mentionnées dans l'atlas des zones inondables existant, « ne rendra pas possible d'éventuels changements d'affectation des sols, notamment pour de l'urbanisation supplémentaire » et ne prévoira aucuns travaux ;

- qui ne prévoira aucun travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- la récurrence des arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire de ces communes, notamment sur la commune de Le Lardin Saint-Lazare (9 arrêtés de catastrophe naturelle « inondations coulée de boue » depuis 1989) ;

- l'absence d'incidences prévisibles sur la ZSC « grottes d'Azerat » (FR 7200673) et la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I de même nom situées dans le périmètre d'études, du fait de l'absence de travaux prévus sur le milieu naturel par le plan de prévention des risques d'inondation ;

**Décide :**

**Article 1°**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Cern sur le territoire des communes de Azerat, La Bachellerie, Le Lardin Saint-Lazare, Peyrignac et Saint-Rabier présentée par la direction départementale des territoires de Dordogne, n° F-075-16-P-0049, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

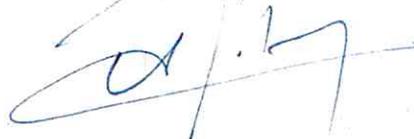
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

En répercutant ses difficultés sur l'administration déconcentrée de l'État, le CGEDD espère accélérer la parution du décret excluant les plans de prévention des risques de la liste des actes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La DDT constate que cette situation entrave les efforts consentis pour améliorer les délais de traitement en accompagnement de la relance économique.

Du fait de la réponse définitive de l'autorité environnementale, la voie du recours hiérarchique est utilisée.

Le directeur départemental



**Emmanuel DIDON**

Service eau, environnement et risques

Affaire suivie par : Francis Barbéra

Tél : 05 53 45 56 62

Fax : 05 53 45 56 50

Courriel : [francis.barbera@dordogne.gouv.fr](mailto:francis.barbera@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le

18 OCT. 2021

Le directeur départemental des territoires

à

M. le président  
de l'Autorité Environnementale  
Conseil général de l'environnement et du  
développement durable (CGEDD)  
92055 La défense cedex

**Objet :** Procédure d'examen au cas par cas concernant l'éligibilité à l'évaluation environnementale de la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la commune de Le Lardin-Saint-Lazare

**P.J. :** Dossier de saisine pour examen au cas par cas

Dans le cadre de la révision du PPRi de la commune de Le Lardin-Saint-Lazare, la prochaine étape de la procédure consiste à prendre l'arrêté de prescription.

Ainsi, outre le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et les modalités d'association des élus et de concertation de la population, l'arrêté doit également indiquer les conditions dans lesquelles le PPRi pourrait être soumis à l'évaluation environnementale.

A cet effet, la Direction départementale des territoires de la Dordogne a constitué un dossier d'examen au cas par cas afin de déterminer si celui-ci est soumis à cette procédure.

Aussi, selon l'article R.122-17 du code de l'environnement, en votre qualité d'autorité environnementale veuillez trouver joint à ce courrier le dossier vous permettant de procéder à cet examen.

Le directeur départemental des territoires



Emmanuel DIDON



Fait à La Défense, le 21 décembre 2016.

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX